

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.050 du 30 septembre 1998

A.65.814/VI-14.296

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée SCHUMACHER & Cie**
ayant élu domicile chez
Me Maximilien HOGÉ, avocat,
En Féronstrée 23/013
4000 Liège,

contre :

l'Office national de sécurité sociale
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1995 par la société privée à responsabilité limitée SCHUMACHER et Cie qui demande l'annulation de la décision prise le 10 août 1995 par l'Office National de Sécurité Sociale lui refusant la diminution des cotisations patronales de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 1994;

Vu l'arrêt n° 60.624 du 28 juin 1996 décidant la réouverture des débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RADOUX, loco Me HOGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me THIEL, loco Me B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 60. 624 du 28 juin 1996, le Président f.f. de la IIIème chambre a rouvert les débats "quant à la deuxième exception d'irrecevabilité et quant à l'examen des moyens" dans les termes suivants :

" Considérant que la requérante, qui avait bénéficié pour le deuxième trimestre de 1994 d'une réduction des cotisations patronales pour les bas salaires par application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, a fait l'objet, le 30 juin

1995, d'un "avis rectificatif de cotisations" l'invitant à payer 249.991 francs à l'Office national de sécurité sociale pour ce même trimestre; que cet avis porte la mention suivante :

" Annulation de la (des) déduction(s) des cotisations étant donné que votre compte présentait un solde débiteur à la fin du (des) trimestre(s) pour le(s)quel(s) la (les) déduction(s) a (ont) été demandée(s). Cependant, si vous avez obtenu pour l'apurement de votre dette des délais de paiement que vous avez respectés strictement, vous pouvez demander une dérogation au Comité de gestion";

Considérant que, le 28 juillet 1995, la requérante a demandé à la partie adverse, par l'intermédiaire de son secrétariat social, d'"annuler purement et simplement" cet avis rectificatif en faisant valoir que, si son compte était effectivement débiteur à la fin du deuxième trimestre de 1994, c'était d'une somme minime, soit 30.000 francs, qui provenait d'une erreur matérielle dans un paiement relatif à sa dette du trimestre précédent et qui a été payée dès réception d'un extrait de compte daté du 11 août 1994;

Considérant que la partie adverse a répondu comme il suit le 10 août 1995 à cette demande :

" Faisant suite à votre requête précitée et après réexamen de la situation de votre compte, sur base de la délégation qui nous a été accordée par le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, nous vous confirmons que vous n'êtes pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la diminution en question pour le trimestre concerné.

A la fin du trimestre qui suit celui pour lequel les déductions ont été demandées vous restiez en effet redevables de cotisations de sécurité sociale";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

(...)

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requérante doit "établir qu'elle remplit toutes les conditions pour disposer de la personnalité juridique et pour pouvoir agir en annulation auprès du Conseil d'Etat";

Considérant que la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1995, l'extrait d'une annexe au Moniteur belge du 16 juin 1978 qui publie l'augmentation de capital et la modification aux statuts de la société de personnes à responsabilité limitée "Charcuterie d'Alsace - G.

SCHUMACHER et Compagnie"; qu'il en résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société a, le 29 mai 1978, "décidé de maintenir Mme veuve SCHUMACHER-SAUVAGE dans ses fonctions de gérant-fondateur et d'appeler aux fonctions de cogérants M. Freddy SCHUMACHER, Mlle Denis SCHUMACHER et M. Robert SCHUMACHER", "décidé de supprimer les restrictions contenues dans les statuts relativement aux engagements pris par un seul gérant" et "décidé que les gérants disposeront, chacun, de la signature sociale et pourront agir ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs, quelle que soit la nature de l'engagement social ou l'importance de son montant"; que, toutefois, aucun document n'a été produit jusqu'à présent quant à l'identité de la personne physique, organe de la requérante, qui a pris la décision d'introduire le recours; que la recevabilité de celui-ci n'est pas manifeste;
(...)

Considérant que l'examen de cette exception est lié à celui des moyens;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision ici querellée ne répond en rien à l'exigence de motivation résultant" de cette disposition légale "puisque'elle se contente de répéter l'alinéa 1 de l'article 50 qui exclut toute réduction de cotisation en faveur d'un employeur débiteur vis-à-vis de l'O.N.S.S., ce qui ne pourrait évidemment constituer une motivation dans le cadre de la mission confiée par l'alinéa 2 de cet article 50 au Comité de gestion de l'O.N.S.S."; que M. le premier auditeur rapporteur conclut au caractère manifestement fondé de ce moyen et n'a donc pas examiné les autres;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays dispose :

" Sont exclus de l'application du présent titre, les employeurs qui, à l'expiration du trimestre pour lequel ils en invoquent l'application, sont débiteurs envers les institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cependant s'il s'agit d'employeurs qui ont obtenu pour l'apurement de leur dette des délais de paiement qu'ils ont respectés strictement, des dérogations peuvent être accordées par le comité de gestion des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale";

Considérant que la requérante reconnaît elle-même que son compte à l'Office national de sécurité sociale était

débiteur, à la suite d'une erreur matérielle qu'elle avait commise, à la fin du deuxième trimestre de 1994 et que c'est sur les cotisations patronales de ce trimestre que portait sa demande de réduction; que, d'autre part, elle ne prouve pas ni n'invoque avoir demandé à la partie adverse des termes et délais; qu'il s'ensuit qu'en l'état, le moyen n'apparaît pas comme manifestement fondé;

(...)"

Considérant qu'il résulte des pièces produites le 19 septembre 1997 que la société est administrée par un ou plusieurs gérants qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes de gestion et d'administration qui entrent dans l'objet social, que tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence des gérants; que, depuis la modification des statuts intervenue en 1978, les gérants disposent de la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément sans limitation de pouvoirs, notamment pour ester en justice en demandant et en défendant;

Considérant que la présente requête est signée par un avocat; qu'il faut admettre, sur la base de l'article 440 du Code judiciaire, que celui-ci a été régulièrement mandaté par un gérant; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée; qu'elle fait valoir que la décision est signée "sans doute par un agent de l'O.N.S.S.", " pour JM BILLET, Directeur", alors que, selon l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, la décision d'accorder ou non une dérogation appartient au seul comité de gestion; qu'elle soutient que "rien dans la réglementation spécifique à la présente cause ne permet de penser que le comité de gestion (désigné comme étant l'autorité à qui s'adresser dans l'article

50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993) puisse déléguer cette compétence à l'administrateur général et que ce dernier puisse lui-même confier pareil pouvoir délégué à un directeur d'administration qui lui-même pourrait charger un de ses subordonnés de répondre à pareille demande";

Considérant que la partie adverse répond que l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale permet au Comité de gestion de l'O.N.S.S. de déléguer certaines de ses compétences à la personne chargée de la gestion journalière de l'Office; qu'elle fait valoir que, selon l'article 10 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la gestion journalière de l'O.N.S.S. est assumée par un administrateur général assisté d'un administrateur adjoint, et que l'article 11 de la loi du 25 avril 1963 précise que l'administrateur général adjoint assiste le fonctionnaire général dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées; qu'elle soutient que c'est en application de ces dispositions que le comité de gestion de l'O.N.S.S. a décidé, le 14 juillet 1995, de déléguer à l'administration son pouvoir d'appréciation en matière de dérogation aux législations traitant des réductions de cotisations patronales; qu'elle affirme qu'en employant le terme "administration", le comité de gestion vise son responsable, à savoir son administrateur général ou son adjoint; qu'elle explique que si l'acte attaqué est signé par un directeur cela ne signifie nullement que celui-ci ait été l'auteur de l'acte, mais seulement qu'il a signé pour ordre de l'administrateur général;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, précité, prévoit que "des dérogations peuvent être accordées par le Comité de gestion des

institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale".

Considérant au surplus que les articles 10 et 11 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale sont rédigés comme suit :

" Art. 10. La personne chargée de la gestion journalière exécute les décisions du comité de gestion; elle donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'organisme.

Elle assiste aux réunions du comité de gestion.

Elle dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'organisme.

Elle exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

La personne chargée de la gestion journalière représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion.

Elle peut cependant, avec l'accord du comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale.

Art. 11. L'adjoint de la personne chargée de la gestion journalière assiste celle-ci dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées. Il assiste aux réunions du comité de gestion";

Considérant qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et de l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de cette loi, le Comité de gestion de la partie adverse a reçu du Roi un pouvoir propre de décision lui permettant de déroger à la règle de l'exclusion de la réduction des cotisations patronales qui frappe en principe l'employeur débiteur de cotisations de sécurité sociale à l'expiration du trimestre pour lequel ils en invoquent l'application; qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 ne prévoit que cette compétence particulière de dérogation puisse faire l'objet d'une délégation; que pareille délégation spéciale ne peut trouver un fondement dans une disposition générale antérieure tel l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale, en vertu duquel le comité de gestion n'est autorisé à déléguer que des pouvoirs déterminés à la personne chargée de la gestion journalière; que c'est donc en méconnaissance de la compétence qu'il tient de l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 que le comité de gestion de la partie adverse a décidé, le 14 juillet 1995, de déléguer, "à la demande de l'Administration", son pouvoir d'appréciation en matière de dérogations aux législations traitant des réductions de cotisations patronales, tout en se réservant les cas posant problème ainsi que la détermination des critères d'appréciation; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 10 août 1995 par l'Office National de Sécurité Sociale refusant à la S.P.R.L Schumacher & Cie la diminution des cotisations patronales de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.